

1854.]

BILL.

[No. 113.]

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à permettre à la dite association de construire des lignes d'embranchement et de souscrire aux actions d'autres compagnies de télégraphe électrique.

ATTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique du Nord,*” la dite association était autorisée à étendre sa ligne de télégraphe jusqu'à la frontière des Etats-Unis d'Amérique et jusqu'à Montréal ; et attendu qu'il serait avantageux de construire des lignes d'embranchement qui se rattacheraient à sa ligne principale de télégraphe afin d'en étendre l'utilité ; et attendu qu'il serait avantageux pour la dite association d'avoir et posséder des actions dans d'autres lignes de télégraphe dans cette province : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera loisible à la dite compagnie de faire, construire et élever telles ligne ou lignes d'embranchement en connexion avec sa ligne principale, en tels lieux et dans telles directions que la dite compagnie pourra choisir, et de construire des maisons de station et des observatoires aux extrémités et en tels autres lieux sur la dite ligne ou lignes d'embranchement que la dite compagnie pourra trouver avantageux ; et de construire les travaux qui se trouveront nécessaires, soit qu'il faille les construire sur la terre ou sous ou sur aucune rivière ou rivières ou cours d'eau, afin de faciliter le meilleur fonctionnement de la dite ligne de télégraphe ; pourvu toujours que la navigation des dites rivières n'en sera pas entravée en aucune manière.

II. Et afin que la dite compagnie puisse remplir l'objet de la section précédente, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de souscrire et prélever entre ses membres ou autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en telles proportions qu'il leur semblera avantageux et convenable, une somme suffisante pour étendre, faire et compléter les dites lignes d'embranchement, et tels autres travaux, choses ou commodités qui pourront être trouvés nécessaires pour étendre, faire, effectuer, conserver, améliorer, compléter, maintenir et faire fonctionner iceux : pourvu toujours que la somme ainsi prélevée n'excedera pas la somme de cinq mille louis courant en tout, et qu'elle sera divisée en actions de dix louis courant chaque ; et il est par le présent prescrit et déterminé que les deniers à être ainsi prélevés seront mis et employés d'abord au paiement, satisfaction et quittance de tous honoraires et déboursés faits pour obtenir et passer le présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimations qui s'y rattachent, et pour toutes les dépenses qui y ont rapport ; et tout le reste ou balance des dits de-

Préambula.
16 Vic. c. 111.

La compagnie
pourra faire
des embran-
chemens et les
travaux né-
cessaires.

Proviso.

La compagnie
pourra aug-
menter son
capital.

Proviso : la
dite augmen-
tation n'ex-
cedera pas
£5,000 ; em-
ploi de la dite
somme.